

upon the illegal arrest. The corporation pleaded as they had done before, that the by-law was valid, and that the policeman was fulfilling his duty ; in a word, they justified the arrest.

The Court, in rendering judgment, remarked that it was not disposed to sit in revision upon the judgment already rendered pronouncing the by-law to be invalid.

The judgment of the Court was as follows :

“ La cour, etc. . . .

“ Attendu que le demandeur, charretier, résidant dans la municipalité de Ste. Cunegonde et licencié comme tel dans la dite municipalité, allégué que le septième jour de novembre 1882, il aurait été arrêté et conduit au poste de police, à la poursuite de la défenderesse, pour infraction au règlement, qui défend à tout charretier résidant en dehors des limites de la cité, de transporter dans la cité des effets venant ainsi du dehors, sans avoir au préalable obtenu une licence de la défenderesse ; que le dit demandeur aurait été renfermé pendant quelques heures dans une des cellules du poste, et n'en serait sorti que sur dépôt d'une somme de vingt dollars et après avoir pris telle licence ; que plus tard, il aurait été traduit devant la cour du Recorder, et s'y serait défendu par procureur et aurait plaidé que la réglementation en question était nul et *ultra vires*, comme contravenant aux dispositions de l'art. 583 du Code Municipal, en vertu duquel il est permis à tout charretier licencié dans une municipalité où il est domicilié de transporter des effets qui proviennent de cette municipalité dans une autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque ; que nonobstant cette défense, le demandeur aurait été condamné à l'amende par le Recorder et à défaut de paiement, à l'emprisonnement ; que le dit demandeur aurait fait casser la dite conviction par la Cour Supérieure qui aurait déclaré que le règlement susdit était nul et *ultra vires* ; que le demandeur aurait par le fait de cette arrestation illégale, souffert des dommages considérables qu'il évalue par son action à la somme de \$

“ Attendu que la défenderesse, nonobstant le jugement de la Cour Supérieure, qui a déclaré comme susdit nul et non avenu le règlement en vertu duquel le demandeur a été

traduit devant la cour du Recorder, a plaidé à l'action du demandeur que le dit règlement était valable et l'arrestation du demandeur était justifiable ; que le demandeur n'avait souffert aucun dommage réel, et qu'il n'y avait pas lieu à des dommages exemplaires contre la défenderesse ;

“ Considérant qu'il est en preuve qu'à l'époque où le demandeur fut arrêté par les ordres de la défenderesse et par ses employés dûment autorisés, le demandeur résidait dans la municipalité de Ste. Cunegonde et était muni d'une licence de charretier ; qu'il était à l'emploi comme tel de la société dite “The Rolling Mills Company,” et transportait dans une voiture portant le nom de la dite société des effets manufacturés dans les ateliers situés à Ste. Cunegonde, à la place d'affaires que possède la dite société en la cité de Montréal, ce qu'il avait le droit de faire, aux termes de l'article 583 du Code Municipal ci-dessus cité ;

“ Considérant qu'il est en preuve que la défenderesse informée par ses employés du fait en question, et voulant provoquer un jugement de la cour sur la validité du règlement ci-dessus cité, a ordonné que le demandeur fut arrêté et traduit devant la cour du Recorder ;

“ Considérant que la défenderesse au lieu de procéder contre le demandeur par voie de sommation, ce qu'il lui était loisible de faire, a jugé à propos de le faire arrêter par la voie du warrant et conduire au poste de police où il fut enfermé pendant plusieurs heures ;

“ Considérant que l'arrestation du demandeur a eu lieu sans cause et sans droit, et que la défenderesse a dans ses procédures mis une sévérité et une rigueur que les circonstances ne justifiaient point ; que le demandeur est en droit de réclamer d'elle le redressement du tout dommage qu'elle lui a causé ;

“ Considérant que sous les circonstances le demandeur a droit à des dommages au montant de \$50 ;

“ La cour condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$50 et les dépens de l'action telle qu'intentée,” etc.

Judgment for Plaintiff.

Church, Chapleau, Hall & Atwater for plaintiff.
R. Roy, Q. C., for defendant.